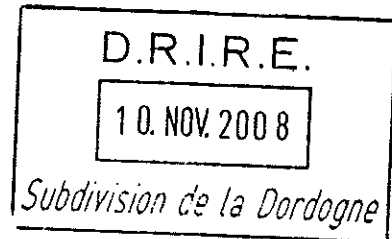


PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courler
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la détention et l'utilisation de sources
radioactives par la société CONDAT**

A

24570 - Le LARDIN SAINT LAZARE

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

REFERENCE A RAPPELER

N° 082210

DATE - 5 NOV. 2008

CyB/CyB/S24/691/08
Gidic : 052-86
APC

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.0974 du 12 juin 2006 autorisant la Société CONDAT, dont le siège social est sis : 15 avenue Galilée - 92350 Plessis Robinson, à exploiter sur le territoire des communes du Lardin Saint Lazare et de Condat sur Vézère, ses installations de fabrication de papier couché ;

VU la demande de la société CONDAT en date du 09 novembre 2007, complétée le 03 novembre 2008, sollicitant le bénéfice de fonctionnement au titre des droits acquis conformément à l'article 513-1 du code de l'environnement de son autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives, ainsi que la détention et l'utilisation d'une source radioactive supplémentaire, dans son établissement du Lardin Saint Lazare ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne en date du 9 Octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06.0974 du 12 juin 2006 susvisé est modifié par les articles ci-après. Toutes dispositions contraires de l'arrêté du 12 juin 2006 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : La société CONDAT, dont le siège social est sis : 15 avenue Galilée – 92350 Le Plessis Robinson, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui modifient en les remplaçant les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2006, à exploiter, sur le territoire des communes du Lardin saint Lazare et de Condat sur Vézère, domiciliée 23 avenue Georges Haupinot – Le Lardin Saint Lazare, les installations visées dans le tableau ci dessous.

| Désignation de l'installation | Capacité totale des installations | Rubrique de classement | Classement |
|--|---|------------------------|------------|
| Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage) sous forme de sources scellées ou non scellées. | Valeur du rapport Q : $28.8 \cdot 10^6$ | 1715-1 | A |

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classable

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faite l'objet d'une information préalable à M. le Préfet de Dordogne (mission environnement).

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe A-1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à La Société CONDAT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise à Mme et MM. les maires de Le Lardin Saint-Lazare, Condat sur Vézère et Les Farges qui le déposeront aux archives de leur commune et pourront le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en chacune des Mairies précitées sera également effectué pour une durée minimum d'un mois qui fera l'objet d'une attestation établie par chaque Maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

Article 5 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation et présenté à toute réquisition.

Article 6- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 7 - EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
- ~~Mme~~ le sous-préfet de ~~Bergère~~, SARLAT
- M. le maire du Lardin Saint Lazare,
- M. le maire de Condat sur Vézère
- Mme le Maire des Farges,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées,
- M. le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le

5 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BOUAB

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°0.8.2.2.1.0... Du ...~~5~~ NOV., 2008

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Autorisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 24 sources réparties et utilisées selon le tableau suivant :

| Radio-nucléide | Activité totale | Type de source ¹ | Fonction | Lieu d'utilisation et / ou de stockage |
|----------------|-----------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| 55 Fe | 0.74 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Laboratoire |
| 55 Fe | 3.7 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 6 |
| 85 Kr | 9.25 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Calandre 5 |
| 85 Kr | 10.2 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 4 |
| 85 Kr | 10.2 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 10 |
| 85 Kr | 10.2 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 10 |
| 85 Kr | 10.2 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 10 |
| 85 Kr | 10.2 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 10 |
| 85 Kr | 10.2 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 10 |
| 85 Kr | 10.3 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 4 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Coucheuse 5 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Coucheuse 5 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Coucheuse 5 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 6 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 6 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Calandre 7 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Coucheuse 7 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Coucheuse 7 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Coucheuse 7 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 8 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 8 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 8 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Machine 8 |
| 85 Kr | 14.8 GBq | scellée | Jauge de mesure du grammage | Calandre 9 |

Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est présenté en annexe.

¹ Non scellée ou scellée

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations hors établissement nécessitent une autorisation spécifique, prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) par délégation du ministre chargé de la santé.

2 - Détenteur

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

3 - Utilisation

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

4 - Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

5 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

6 - Signalisation

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

8 - Prise en compte du risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquelles sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9 - Sécurité

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

10 - Gestion des événements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

11 - Contrôles et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

12 - Fin d'utilisation

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

13 - Coordonnées utiles

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER - BP 17
92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13

En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN

Fax : 01.46.54.50.48.